

COMMUNE DE MESNARD LA BAROTIERE

NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Sommaire :

I. Le cadre général du budget

II. La section de fonctionnement

III. La section d'investissement

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

annexe : extrait du CGCT

I. LE CADRE GÉNÉRAL DU BUDGET

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la ville.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2023. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2023 a été voté le 11 mars 2024 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux. Il a été établi avec la volonté :

- de maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- de mobiliser des subventions auprès du conseil départemental, de la Région et de l'Etat chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la commune ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

II. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

Pour notre commune, les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population, aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

Les recettes de fonctionnement 2024 représentent 1 117 994.73 euros.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les

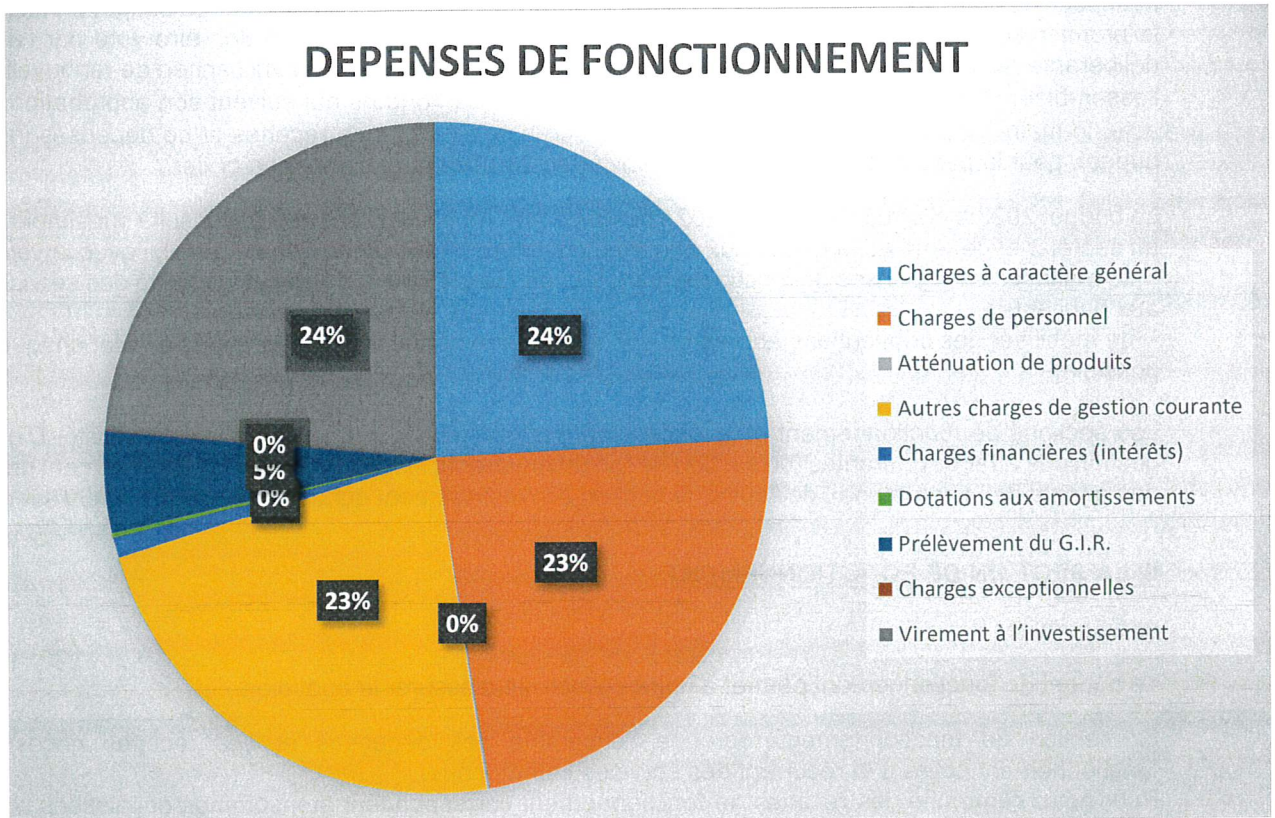
prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations à payer.

Les salaires représentent 30.51 % des dépenses réelles de fonctionnement de la ville.

Les dépenses réelles de fonctionnement 2024 représentent 851 673 euros.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Libellé	Montant
Charges à caractère général	270 555 €
Charges de personnel	259 823 €
Atténuation de produits	1 888 €
Autres charges de gestion courante	253 454 €
Charges financières (intérêts)	10 923 €
Dotations aux amortissements	2 453 €
Prélèvement du G.I.R.	54 730 €
Charges exceptionnelles	200 €
Virement à l'investissement	263 968.73 €
TOTAL DEPENSES	1 117 094.73 €



RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

Dotation Forfaitaire : 2019 : 162 872 euros, 2020 : 165 100 €, 2021 : 167 367 € ; 2022 : 169 890 €, 2023 : 172 500 €, 2024 : 172 500 euros,

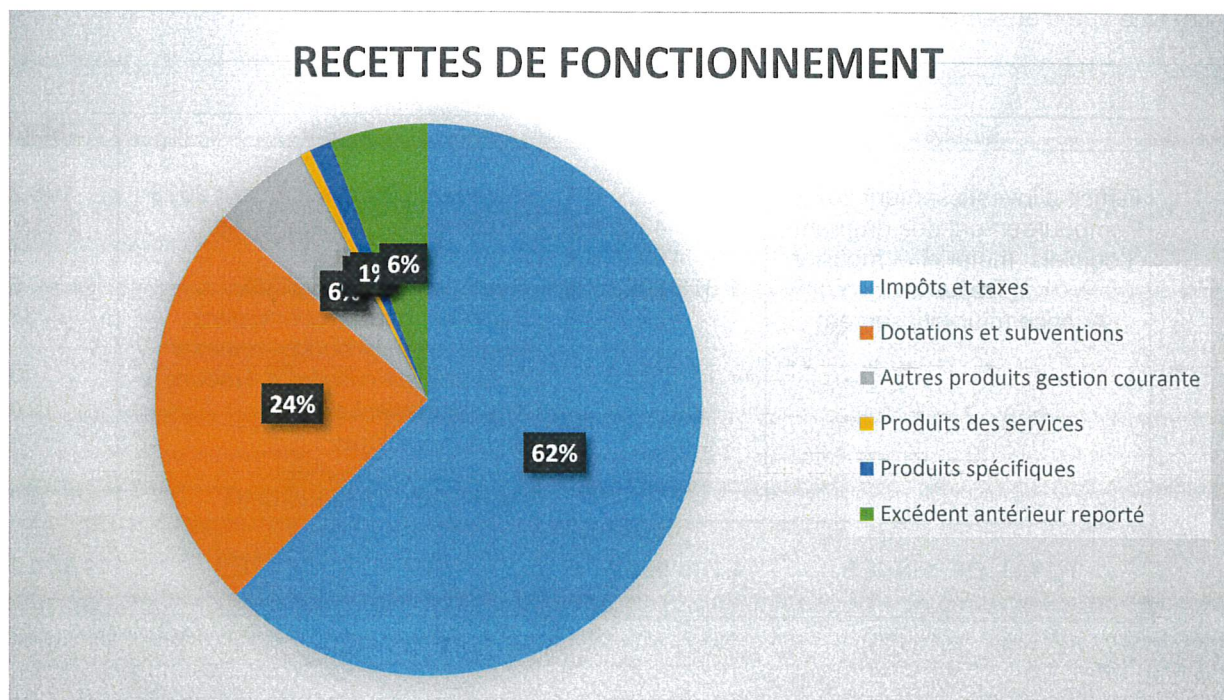
Il existe trois principaux types de recettes pour une ville :

Les impôts locaux : montant 2022 : 521 230 € ; montant 2023 : 577 000 € ; prévision 2024 : 610 000 € ;

Les dotations versées par l'Etat : montant 2022 : 91 361 € ; montant 2023 : 86 057 € ; prévisions 2024 : 66 780 €

b) Les principales dépenses et recettes de la section :

Libellé	Montant
Impôts et taxes	698 440 €
Dotations et subventions	268 370 €
Autres produits gestion courante	64 350 €
Produits des services	6 807 €
Produits spécifiques	14 400 €
Excédent antérieur reporté	65 627.73 €
TOTAL RECETTES	1 117 994.73 €



c) La fiscalité

Les taux des impôts locaux pour 2024 ne sont pas votés au moment du vote du budget

Pour mémoire, taux 2023 :

- . Taxe foncière sur le bâti : 33.81 %
- . Taxe foncière sur le non bâti : 44.49 %
- . Taxe sur les résidences secondaires : 25.69 %

Au moment du vote du budget, le produit attendu de la fiscalité locale pour 2024 n'est pas connu.

d) Les dotations de l'Etat.

Les dotations attendues de l'Etat sont estimées à 268 370 euros.

III. LA SECTION D'INVESTISSEMENT**a) Généralités**

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la ville à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel.

Le budget d'investissement de la commune regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : Subventions relatives aux travaux d'aménagement de l'Espace Jeunesse, aux travaux de voirie et aux travaux de restauration de l'Eglise St Christophe (450 000 €). Il n'est pas prévu de recourir à un emprunt.

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Libellé	Montant	Libellé	Montant
Déficit d'investissement 2023	0 €	Excédent d'investissement 2023	196 272.94 €
Remboursement des emprunts	43 716 €	Virement du fonctionnement	263 968.73 €
Logiciels, matériel et mobilier	160 918 €	Produit de cession	13 650 €
Travaux	1 373 200.67 €	Remboursement FCTVA	56 000 €
Avance futur lotissement	122 726 €	Excédent de fonctionnement	372 726 €
		Remb. avance budget annexe	4 310 €
		Subventions d'investis. Reçues	784 680 €
		Amortissement des immobilisations	2 453 €
		Taxe d'aménagement	5 000 €
		Dépôts et cautionnements	1 500 €
TOTAL DEPENSES	1 700 560.67 €	TOTAL RECETTES	1 700 560.67 €

c) Les principaux projets de l'année 2023 sont les suivants :

Les dépenses d'investissement concernent :

<u>Travaux de voirie et aménagements divers</u> : Voirie diverse ; court de tennis ; terrain de football)	246 000 €	<u>Aménagement de la base de loisirs de la Tricherie</u> (16 000 €
<u>Travaux de bâtiments</u> (dont restauration Eglise St Christophe : 964 867 € ; étude nouveau centre périscolaire 30 000 € ; salle de sports :302 200 €)	1 025 067 €	<u>Matériel et mobilier divers</u> (illuminations ; matériel technique ;; panneaux signalisation...)	60 000 €

d) Les subventions d'investissements prévues :

- de l'Etat : 262 112 euros
- de la Région : 118 160 euros
- du Département : 135 000 euros
- CCPH : 110 000 euros

IV. LES DONNÉES SYNTHÉTIQUES DU BUDGET – RÉCAPITULATION

a) **Recettes de fonctionnement** : 1 117 994.73 €euros

b) **Dépenses de fonctionnement** : 1 117 994.73 €euros

c) Recettes et dépenses d'investissement réparties comme suit :

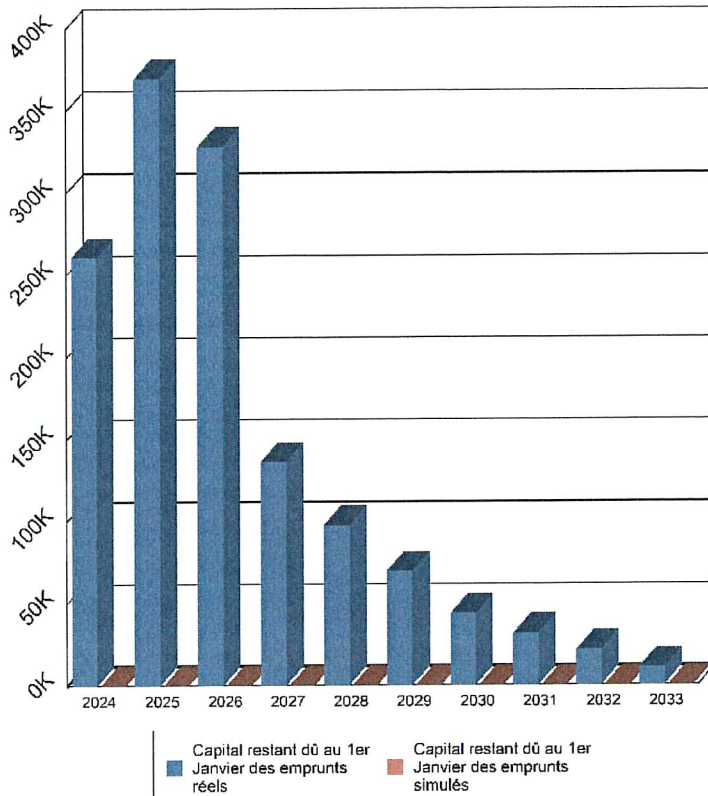
- dépenses : crédits reportés 2023	:	829 965.00 euros
- dépenses : nouveaux crédits	:	870 595.67 euros
TOTAL	:	1 700 560.67 euros
-		
- recettes : crédits reportés 2023	:	479 680.00 euros
nouveaux crédits	:	1 220 880.67 euros
TOTAL	:	1 700 560.67 euros

d) Principaux ratios

INFORMATIONS FINANCIERES ET RATIOS	VALEURS PAR HABITANT
Dépenses réelles de fonctionnement/population	543.10
Produit des impositions directes/population	389.79
Recettes réelles de fonctionnement/population	713.00
Dépenses d'équipement brut/population	976.47
Encours de la dette/population	166.37
DGF/population	110.01
Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement	30.51%
Dépenses de fonct. Et remb. Dette en capital/recettes réelles de fonctionnement	84.20 %
Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement	144.25 %
Encours de la dette/recettes de fonctionnement	28.15 %

c) **Etat de la dette**

Capital restant dû |

V. **PRESENTATION DES BUDGETS ANNEXES EN GRANDES MASSES**1) **Budget Bâtiments Commerciaux Tricherie****FONCTIONNEMENT**

Dépenses	26 057.55 €
Charges à caractère général	8 892.55 €
Charges exceptionnelles	0,00 €
Autres charges de gestion courante	17 165,00 €

Recettes	26 057.55 €
Résultat d'exploitation reporté	910.55 €
Autres produits de gestion courante	15 147,00 €

INVESTISSEMENT

Dépense	67 010.65 €
Immobilisations en cours	67 010.65 €
Subventions d'équipements versées	0,00 €

Recette	67 010.65 €
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	4 345.65 €
Virement de la section de fonctionnement	7 600.00 €
Amortissements	1 565.00 €
Emprunt	53 500,00 €

2) Budget Bâtiments Commerciaux Epicerie**FONCTIONNEMENT**

Dépenses	11 272.39 €
Charges à caractère général	2 650.00 €
Virement à la section d'investissement	8 001.39 €
Charges financières	621.00 €
Autres charges de gestion courante	0.00 €

Recettes	11 272.39 €
Résultat d'exploitation reporté	3 072.39 €
Autres produits de gestion courante	8 200.00 €

INVESTISSEMENT

Dépenses	58 541.01 €
Déficit antérieur	24 374.62 €
Immobilisations corporelles	19 844.39 €
Emprunts ou dettes assimilés	14 322,00 €

Recettes	58 541.01 €
Excédent de fonctionnement N-1	24 589.62 €
Cession immobilisations	25 000.00 €
Virement de la section de fonctionnement	8 001.39 €
Dépôts et cautionnements	950.00 €

3) Lotissement Le Longuenais**FONCTIONNEMENT**

Dépenses	429 005.92 €
Frais d'études	900.00 €
Travaux de viabilité	125 000.00 €
Reversement excédent	62 403.07 €
Variation des stocks	240 702.85 €

Recettes	429 005.92 €
Excédent N-1	16 125.92 €
Vente terrains	412 880.00 €

INVESTISSEMENT

Dépenses	240 702.85 €
Déficit année N-1	240 702.85 €

Recettes	240 702.85 €
Variation stocks	240 702.85 €

4) Lotissement Les Prés du Château**FONCTIONNEMENT**

Dépenses	860 000.00 €
Frais d'études	50 000.00 €
Achat terrain	407 400.00 €
Travaux de viabilité	387 840.00 €
Intérêts d'emprunt	13 900.00 €
Frais financiers	860.00 €

Recettes	860 000.00 €
Variation de stocks	860 000.00 €

INVESTISSEMENT

Dépenses	860 000.00 €
Variation stocks	860 000.00 €

Recettes	860 000.00 €
Emprunt	860 000.00 €

Envoyé en préfecture le 14/03/2024

Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le

S²LO

ID : 085-218501443-20240311-11_03_2024_06-BF

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à Mesnard la Barotière, le 11 mars 2024

Le Maire,
Landry RONDEAU

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MESNARD-LA-BAROTIERE" around the top edge and "(Vendée)" at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a banner.

Annexe**Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1**

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions.

Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Supprimé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégataires de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1 ;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.